

ACCORD DU 21 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET D'ALTERNANCE

PRÉAMBULE

Dans le cadre des accords nationaux de la métallurgie relatifs à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'alternance, les partenaires sociaux de la métallurgie ont toujours pris leurs responsabilités pour créer un cadre favorable visant à accompagner l'insertion professionnelle des jeunes, l'adaptation et le développement des compétences des salariés.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme en profondeur le modèle de formation professionnelle continue et l'apprentissage. Ses dispositions entrent en vigueur progressivement jusqu'en 2020 et impactent très largement les dispositions conventionnelles de branche en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Dans ce contexte et dans l'attente de l'ouverture de la négociation, au plus tard au printemps 2019, d'un accord national sur la formation professionnelle et l'alternance, les signataires conviennent de maintenir les dispositions conventionnelles en vigueur non impactées par la loi, telles qu'issues des accords nationaux du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, du 21 octobre 2014 relatif au développement de l'alternance et du 23 septembre 2016 relatif à l'emploi.

Toutefois, à titre transitoire et pour l'année 2019, ils conviennent d'adapter certaines dispositions conventionnelles, notamment celles liées à l'accompagnement des entreprises confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles, en précisant les conditions de leur mise en œuvre.

En outre, ils se saisissent de nouvelles opportunités offertes par la loi dont la mise en œuvre est subordonnée à la conclusion d'un accord de branche. Dans cette perspective, ils conviennent de prolonger l'accompagnement du développement du compte personnel de formation à travers le financement d'abondements en 2019 selon des priorités de branche renouvelées, d'accompagner le développement du contrat de professionnalisation et de faciliter l'accès à la formation des travailleurs indépendants relevant du périmètre de la branche en leur permettant de s'adresser au futur opérateur de compétences (Opco) dont relèvent les entreprises de la métallurgie.

Conscients que la mise en œuvre des nouvelles dispositions conventionnelles et le suivi du déploiement de la loi du 5 septembre 2018 impliquent des échanges réguliers entre les partenaires sociaux de la branche, les signataires réaffirment, par le présent accord, leur attachement au respect des politiques de branche conduites sous l'égide de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) qui constitue l'instance paritaire de décision pour la branche en matière d'emploi et de formation.

Sans préjudice des missions de la CPNEFP, ils décident de s'appuyer, pour l'année 2019, sur une gouvernance resserrée, gage de réactivité et d'efficacité, et confient à la CPNEFP restreinte les missions de définir les orientations et priorités de financement en matière d'alternance et de formation professionnelle pour la branche, et d'établir les recommandations nécessaires à leur application.

TITRE I – Adaptation de dispositions conventionnelles

Article 1 – Mesures urgentes en faveur de l'emploi

Les signataires conviennent de poursuivre l'accompagnement des entreprises et salariés confrontés à de graves difficultés économiques conjoncturelles en précisant les conditions nécessaires à leur bonne mise en œuvre.

A cette fin, l'article 9.2 de l'accord national du 23 septembre 2016 relatif à l'emploi dans la métallurgie est complété des trois alinéas suivants :

« La CPNEFP restreinte est régulièrement informée du déroulement de la négociation.

A cette fin, la partie la plus diligente à la négociation informe, dès son démarrage, les membres de la CPNEFP restreinte du projet envisagé. Elle leur transmet le diagnostic partagé de la situation économique et de l'emploi établi pour le/les secteur(s) impactés par de graves difficultés conjoncturelles. A l'issue de la conclusion de la négociation, elle leur adresse le projet d'accord ouvert à signature accompagné du projet de demande de prise en charge financière.

Parallèlement, lorsque la négociation est mise en œuvre au niveau territorial, la partie la plus diligente en informe, dès son démarrage, les membres de la ou des CPREFP concernées. »

L'article 9.3 est ainsi rédigé :

« Les actions de formation professionnelle prévues par l'accord sont celles à destination des salariés. Elles sont financées en application de l'article L. 6332-1-3, I, 3°, du Code du travail.

La CPNEFP restreinte adresse une recommandation aux instances compétentes de l'Opco dont relèvent les entreprises de la métallurgie sur l'enveloppe prévisionnelle de financement et les conditions de prise en charge des coûts de formation des actions visées par les accords conclus en application du présent article. »

Article 2 – Engagements financiers de la branche

Les signataires réaffirment leurs engagements en faveur du développement de l'alternance et de la formation professionnelle dans la branche, en s'appuyant notamment sur une offre de formation de qualité, équipée des dernières technologies et répondant aux besoins en compétences des entreprises.

A cette fin, pour assurer la continuité des engagements financiers pris par les partenaires sociaux, l'Opco dont relèvent les entreprises de la métallurgie doit solder, en 2019, les engagements pris par l'Opcaim au 31 décembre 2018, dans la mesure où ces derniers relèvent de l'activité normale de l'Opcaim.

TITRE II – Nouvelles dispositions conventionnelles

Article 3 - Contrat de professionnalisation

Dans l'ambition de développer le contrat de professionnalisation pour faire face aux besoins de recrutement, les signataires décident d'en expérimenter deux nouvelles modalités.

a) En application de l'article 28, VI, de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le contrat de professionnalisation peut être conclu, à titre expérimental, en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié. Dans le cadre de cette expérimentation, les signataires conviennent que, par dérogation à l'article 39 de l'accord national du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, le contrat de professionnalisation peut également avoir pour objet l'acquisition de compétences dans des conditions définies par la CPNEFP restreinte.

b) Par ailleurs, en application de l'article 28, III, de la loi, l'action de professionnalisation du contrat de professionnalisation peut être allongée jusqu'à trente-six mois pour les personnes les plus fragilisées. Il s'agit des personnes âgées de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an, ainsi que des bénéficiaires des minima sociaux. Les signataires conviennent que, par dérogation à l'article 40 de l'accord national du 13 novembre 2014, la durée de l'action de professionnalisation du contrat de professionnalisation peut être portée, pour ces publics, jusqu'à 36 mois, dès lors que le contrat de professionnalisation a pour objet l'acquisition d'un diplôme professionnel, d'un titre professionnel ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Enfin, les signataires conviennent d'examiner les conditions de rémunération minimale des alternants à l'occasion de la négociation de l'accord national sur la formation professionnelle et l'alternance en 2019.

Article 4 – Financement de l’abondement du compte personnel formation (CPF)

Afin de faciliter la transition vers un CPF alimenté en euros, les signataires entendent demander au Conseil d’administration de l’Opco dont relèvent les entreprises de la métallurgie de financer l’abondement du CPF pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 selon les conditions prévues au XII de l’article 1 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

A cette fin, par dérogation à la section 3 du Chapitre 4 du titre V de l’accord national du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, la CPNEFP restreinte établit de nouvelles priorités d’abondement au CPF.

La CPNEFP restreinte adresse sa recommandation à l’Opco dont relèvent les entreprises de la métallurgie.

Article 5 – Travailleurs indépendants dont l’activité principale relève du périmètre de la branche

Dans l’objectif de faciliter l’accès à la formation des travailleurs indépendants, les signataires décident, en application de l’article L. 6332-11-1 du Code du travail, de confier la part de la collecte non affectée au financement du CPF et du conseil en évolution professionnelle des travailleurs indépendants relevant du champ d’application de l’accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d’application des accords nationaux de la métallurgie, à l’Opco dont relèvent les entreprises de la métallurgie. Celui-ci constitue à cette fin une section particulière.

TITRE III – CPNEFP restreinte

Article 6 – Missions transitoires confiées à la CPNEFP restreinte

Sans préjudice des missions de la CPNEFP, les parties signataires conviennent de s’appuyer, pour l’année 2019, sur la CPNEFP restreinte visée à l’article 18.5 de l’accord national du 23 septembre 2016 relatif à l’emploi dans la métallurgie.

Dans cette perspective, ils lui confient toute mission relative :

1° à la définition des orientations prioritaires en matière d’alternance, de formation continue, de certifications professionnelles, de mise en visibilité des nouvelles modalités pédagogiques (formation en situation de travail, formation à distance, ...) et d’observations prospectives de la branche ;

2° aux priorités en matière de financement de la formation continue et de l’alternance, en particulier la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d’apprentissage et de professionnalisation, des contrats de professionnalisation conclus à titre expérimental en application de l’article 3, du dispositif de promotion et de reconversion par l’alternance (PROA), de l’abondement du CPF, du développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, des diagnostics, de la participation des salariés et bénévoles aux jurys d’examen et de validation des acquis de l’expérience, ainsi que du financement des actions en faveur des demandeurs d’emploi.

Les décisions de la CPNEFP restreinte sont prises conformément aux dispositions de l’article 18.7 de l’accord national du 23 septembre 2016 relatif à l’emploi dans la métallurgie.

La CPNEFP restreinte adresse toute recommandation utile en la matière à la section paritaire professionnelle de l’Opco dont relèvent les entreprises de la métallurgie.

La CPNEFP de la métallurgie est informée, à chacune de ses réunions, des recommandations ainsi formulées.

Article 7 – Dispositions finales

Article 7.1 – Champ d’application

Le présent accord national concerne les entreprises définies par l’accord national du 16 janvier 1979 modifié sur le champ d’application des accords nationaux de la métallurgie.

Son champ d'application géographique est national au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail.

Article 7.2 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Il entre en vigueur à partir du jour qui suit son dépôt, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Article 7.3 – Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment pendant sa période d'application, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apporter au présent accord. La demande est adressée, par tout moyen permettant de lui conférer date certaine, à l'ensemble des organisations habilitées à négocier. Son opportunité est discutée dès la réunion paritaire de négociation suivant la demande pour peu que, à la date de réception de la convocation, toutes les organisations habilitées à négocier en aient reçu communication.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du Code du travail.

Article 7.4 – Extension

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 7.5 – Entreprises de moins de cinquante salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail sont mises en œuvre en application de l'article 6.

Article 7.6 - Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.